|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ECE/MP.EIA/2019/3 | |
| _unlogo | **Conseil économique et social** | | Distr. générale  22 novembre 2018  Français  Original : anglais |

**Commission économique pour l’Europe**

Réunion des Parties à la Convention sur  
l’évaluation de l’impact sur l’environnement  
dans un contexte transfrontière

**Session intermédiaire**

Genève, 5-7 février 2019

Points 3 a) et 8 de l’ordre du jour provisoire

**Questions en suspens : projets de décision**

**Adoption des décisions par la Réunion   
des Parties à la Convention**

Projet de décision IS/1b concernant le respect par l’Arménie des obligations qui lui incombent en vertu de la Convention pour ce qui est d’une centrale nucléaire à Metsamor

Proposition du Comité d’application

|  |
| --- |
| *Résumé* |
| Le projet de décision figurant dans le présent document a été établi comme suite à la demande formulée par la Réunion des Parties à la Convention sur l’évaluation de l’impact sur l’environnement dans un contexte transfrontière à sa septième session (Minsk, 13‑16 juin 2017), tendant à ce que le Comité d’application révise le projet de décision VII/2 sur l’examen du respect des dispositions de la Convention en tenant compte des travaux et des progrès réalisés avant et pendant la septième session de la Réunion des Parties (ECE/MP.EIA/23-ECE/MP.EIA/SEA/7, par. 27). Afin de faciliter l’examen et l’adoption du projet de décision VII/2, celui-ci a été scindé en plusieurs projets : un projet de décision sur les questions d’ordre général concernant le respect des dispositions et des projets de décision distincts sur les questions propres à différents pays en matière de respect des dispositions. |
| Le projet de décision IS/1b présente une version révisée du texte du projet de décision VII/2 concernant la suite donnée par l’Arménie à la décision VI/2 pour ce qui est d’une centrale nucléaire à Metsamor. |
| La Réunion des Parties devrait examiner le projet de décision et décider de l’adopter. |
|  |

*La Réunion des Parties*,

*Rappelant* le paragraphe 2 de l’article 11 et l’article 14 *bis* de la Convention sur l’évaluation de l’impact sur l’environnement dans un contexte transfrontière,

*Rappelant également* les paragraphes 45 et 46 de sa décision VI/2[[1]](#footnote-2) concernant le respect par l’Arménie de ses obligations pour ce qui est de la construction d’une centrale nucléaire à Metsamor,

*Rappelant en outre* qu’elle a décidé à sa septième session de mettre un point final à ses délibérations sur l’examen du respect des dispositions lors d’une session intermédiaire, en se fondant sur un projet de décision révisé qu’établirait le Comité d’application et en tenant compte des travaux et des progrès réalisés avant et pendant la septième session[[2]](#footnote-3),

*Ayant examiné* les sections concernant l’Arménie dans le rapport sur les activités du Comité d’application présenté à la Réunion des Parties à la Convention à sa septième session[[3]](#footnote-4) et dans les rapports du Comité sur ses trente-neuvième[[4]](#footnote-5), quarante et unième[[5]](#footnote-6) et quarante-deuxième[[6]](#footnote-7) sessions,

*Rappelant* sa décision IS/1 sur l’examen du respect des dispositions de la Convention, adoptée à la session intermédiaire,

1. *Prend note* de l’information donnée par le Gouvernement arménien selon laquelle la décision définitive de construction de la centrale nucléaire de Metsamor n’est plus applicable et que les activités fondées sur cette décision ont été suspendues[[7]](#footnote-8) ;

2. *Fait sienne* la conclusion du Comité selon laquelle il n’existe plus de projet nécessitant une procédure d’évaluation de l’impact environnemental transfrontière relatif à la centrale nucléaire de Metsamor[[8]](#footnote-9) ;

3. *Invite instamment* l’Arménie à faire en sorte que tout projet exécuté à l’avenir selon les programmes liés à l’énergie, y compris les activités nucléaires, soient conformes à la Convention.

1. Voir ECE/MP.EIA/20/Add.1-ECE/MP.EIA/SEA/4/Add.1. [↑](#footnote-ref-2)
2. Voir ECE/MP.EIA/23-ECE/MP.EIA/SEA/7, par. 27. Voir également le projet de décision VII/2 (ECE/MP.EIA/2017/8). [↑](#footnote-ref-3)
3. ECE/MP.EIA/2017/4-ECE/MP.EIA/SEA/2017/4, par. 27 à 29. [↑](#footnote-ref-4)
4. ECE/MP.EIA/IC/2017/4, par. 31. [↑](#footnote-ref-5)
5. ECE/MP.EIA/IC/2018/2, par. 14. [↑](#footnote-ref-6)
6. ECE/MP.EIA/IC/2018/4, par. 12 et 13. [↑](#footnote-ref-7)
7. ECE/MP.EIA/IC/2016/4, par. 26. [↑](#footnote-ref-8)
8. Ibid. [↑](#footnote-ref-9)